



## **Commune mixte d'Eschert**

### Révision de l'aménagement local

### Procédure d'information et de participation de la population

### Rapport de participation

Version 14 novembre 2019

---

#### **Communauté de travail**

Christophe Cueni, licencié en droit, consultant  
Droits de la construction, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et des communes  
Chutzen-Ried 11, 2565 Jens  
Tél.: 032 331 92 62  
Courriel: [cr.cueni@bluewin.ch](mailto:cr.cueni@bluewin.ch)

Daniel Croptier, urbanisme et planification  
Rue de la Gabelle 14a, 2502 Bienne  
Tél.: 079 622 14 57  
Courriel: [d.croptier@bluewin.ch](mailto:d.croptier@bluewin.ch)

## **1. Généralités**

- 1.1 Le projet de révision de l'aménagement local a été mis en consultation publique du 16 août au 10 septembre 2019. Le 21 août 2019 a eu lieu une séance d'information publique.
- 1.2 Pendant le délai imparti, 5 prises de position sont parvenues à l'Administration communale :
1. Fabienne et Joaquim Meister, Au Village 4, 2743 Eschert
  2. Joëlle et Patrick Baumann
  3. Sylvie Leuenberger, Les Oeuchettes 6, 2743 Eschert
  4. G. & Y. Leuenberger SA, Au Village 3, 2743 Eschert
  5. Pro Natura Jura bernois, Case postale 929, 2501 Bienne.

## **2. Prise de position no 1**

### **2.1 Requête**

Les intervenants demandent de renoncer au déclassement en zone agricole de la partie Ouest de leur parcelle no 254.

### **2.2 Appréciation**

La proposition de déclasser la partie Ouest de la parcelle no 254 en zone agricole est justifiée dès lors qu'elle n'est que difficilement utilisable pour la construction en raison de sa forte pente.

L'étendue des zones d'habitation, mixtes et centre, HMC, de la commune d'Eschert ne sont pas surdimensionnées au point de devoir être réduites.

Il peut être renoncé au déclassement proposé.

### **2.3 Prise de position du Conseil communal**

Le Conseil communal accepte la demande de Fabienne et Joaquim Meister. La parcelle no 254 est entièrement maintenue dans la zone H2.

## **3. Prise de position no 2**

### **3.1 Requête**

Les intervenants demandent

- à qui appartient le chemin entre les parcelles nos 57 et 588 et qui en est responsable pour l'exploiter et l'entretenir ?
- d'examiner la possibilité d'affecter les parcelles nos 57 et 522 à la zone H2 en lieu et place de la zone M2pc.

### **3.2 Appréciation**

- Le chemin entre les parcelles no 57 et 588 est propriété de la commune. Il s'agit d'un chemin vicinal qui donne accès au pâturage. Ce chemin peut rester en l'état. Il permet l'accès de véhicules agricoles au pâturage. Il n'est en particulier pas nécessaire de le déneiger. L'accès à la propriété des intervenants peut se faire par le Nord depuis la Rue du Tilleul. Il n'est pas nécessaire d'adapter pour cela le chemin entre les parcelles nos 57 et 588.

Si cela devait être indispensable, le coût de l'assainissement de ce chemin devrait être prise en charge par les propriétaires des parcelles nos 57 et 522, à tout le moins dans une très large mesure. S'agissant d'une route de l'équipement de détail, les frais des constructions sont imputables aux riverains à raison d'au moins 80 %<sup>1</sup>.

- Les parcelles nos 57 et 522 font clairement partie de l'ancien village. Pour cette raison, elles ont été affectées à la zone M2pc. Cette zone permet outre l'habitation un éventail d'affectations plus large que la zone d'habitation. L'avantage de la zone M2pc réside dans les prescriptions plus souples destinées à faciliter l'implantation de bâtiments dans l'ancien village, notamment les distances aux limites<sup>2</sup>.

### **3.3 Prise de position du Conseil communal**

Le Conseil communal ne donne pas suite à la demande de Joëlle et Patrick Baumann. Le chemin entre les parcelles nos 57 et 588 conserve son caractère de chemin vicinal et les parcelles nos 57 et 522 restent affectées à la zone M2pc.

## **4. Prise de position no 3**

### **4.1 Requête**

L'intervenante soulève que les parcelles nos 257 et 261 ne sont pas entièrement classées en zone de construction. Elle rend attentive qu'en raison de sondes posées le long de la parcelle no 630, il n'est pas envisageable d'accéder à l'extension de la zone M2pc projetée sur la parcelle no 80 par sa propriété.

### **4.2 Appréciation**

- L'étendue de la zone d'habitation sur les parcelles nos 257 et 261 reste celle que détermine le plan de zones en vigueur de 1984. Les deux parcelles ne sont pas entièrement affectées à la zone d'habitation.
- Un accès à l'extension projetée de la zone M2pc ne doit pas emprunter la parcelle no 630. Il peut être aménagé depuis la parcelle no 548, propriété de la commune.

### **4.3 Prise de position du Conseil communal**

Le Conseil communal constate que l'étendue de la zone à bâtir sur les parcelles nos 257 et 261 reste inchangée par rapport au plan de zones de 1984. Il constate également qu'un accès à l'extension de la zone M2pc peut se faire sans toucher à la parcelle no 630, propriété de Mme Sylvie Leuenberger.

## **5. Prise de position no 4**

### **5.1 Requête**

L'intervenante demande que le déclassement en zone agricole d'une partie de la parcelle no 269 soit réduite, que la zone d'activités économiques soit étendue jusqu'au bord du crêt.

### **5.2 Appréciation**

Il n'y a aucun obstacle à la demande de l'intervenante.

---

<sup>1</sup> Art. 112 loi sur les constructions, LC; RSB 721.0

<sup>2</sup> Voir articles 27 et 28 du Règlement d'affectation du sol et de construction, RAC

### **5.3 Prise de position du Conseil communal**

Il est donné suite à la demande de G. & Y. Leuenberger SA et la zone d'activités économiques est étendue sur la parcelle no 269 jusqu'au bord du crêt.

## **6. Prise de position no 5**

### **6.1 Requête**

L'intervenante encourage

- la commune de déclasser des terrains qui en raison de leur topographie présentent un intérêt biologique valorisable ;
- à mieux protéger la nature en interdisant des plantations exotiques sans pour autant être considérées comme des néophytes interdits selon l'article 6 RAC et de favoriser des espèces indigènes ;
- d'interdire les "jardins design" à la mode, tels les jardins de gravier.

### **6.2 Appréciation**

La législation fédérale et cantonale en matière de protection de la nature protège les milieux et objets naturels d'importance fédérale et régionale, notamment les haies et bosquets à l'intérieur et à l'extérieur de la zone à bâtir. Le plan des périmètres de protection de la nature et du paysage étend la protection aux milieux et objets naturels d'importance locale comme le demande le droit supérieur à la commune d'Eschert. En ce qui concerne l'interdiction des plantes exotiques et des jardins design, ce genre de plantation et d'aménagement sont, s'il en existe à Eschert, des cas isolés qui ne requièrent pas une réglementation.

### **6.3 Prise de position du Conseil communal**

Le Conseil communal estime qu'en édictant un plan des périmètres de protection de la nature et du paysage, il remplit les obligations que lui impose le droit supérieur.

Plutôt que d'interdire les plantes exotiques et les jardins design, le Conseil communal estime qu'une campagne de sensibilisation serait mieux à même de promouvoir la biodiversité à l'intérieur de la zone à bâtir.